



**PRÉSIDENCE**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 593-2024/ARR/DAJI**

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DAJI	1
Intéressés	5

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté modifié n° 3947-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI)**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants ;

Vu la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 3947-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signature aux agents de

la direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) ;

Vu l'arrêté modifié n° 1028-2021/ARR/DAJI du 19 mai 2021 relatif à l'organisation interne de la direction des affaires juridiques et institutionnelles ;

Vu le rapport n° 178040-2023/1-ACTS/DAJI du 11 septembre 2023,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 décembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

1°) Au premier alinéa, les mots : « *relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction* » sont supprimés ;

2°) Les dispositions des alinéas 8, 9 et 10 sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

- toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ; » ;

3°) Après le 21<sup>ème</sup> alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Monsieur Nicolas RINTZ, directeur des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable. ».

**ARTICLE 2** : L'article 1-1 de l'arrêté du 19 décembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

1°) Au premier alinéa, les mots : « *relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction* » sont supprimés ;

2°) Les dispositions des alinéas 8, 9 et 10 sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

- toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ; » ;

3°) Après le 21<sup>ème</sup> alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Madame Catherine GALINIE, directrice adjointe des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable. ».

**ARTICLE 3** : L'article 5 de l'arrêté du 19 décembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

1°) Les dispositions du 7<sup>ème</sup> alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ; » ;

2°) Les dispositions du 8<sup>ème</sup> alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023, n° 424 du 20 mars 2019 et n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 précitées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ; ».

**ARTICLE 4** : L'article 5-1 de l'arrêté du 19 décembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

1°) Les dispositions du 7<sup>ème</sup> alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ; » ;

2°) Les dispositions du 8<sup>ème</sup> alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023, n° 424 du 20 mars 2019 et n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 précitées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ; ».

**ARTICLE 5** : Après l'article 6 de l'arrêté du 19 décembre 2019 susvisé, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« Monsieur Jean-Philippe DINH, adjoint au chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif au champ d'attribution de son service ;

- *les titres de congés annuels des agents de son service ;*
- *la notification des actes préparés par son service ;*
- *la certification exécutoire des actes émis par la province Sud. ».*

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.